

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER**

**RÈGLEMENT PARAPLUIE NUMÉRO 376-17 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT EN  
IMMOBILISATIONS**

---

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Urbain-Premier désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes ou au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec.
- ATTENDU QUE la municipalité prévoit faire le remplacement graduel de sa flotte de véhicules;
- ATTENDU QUE dans son plan triennal 2017-2019, la municipalité prévoit de remplacer le camion-citerne incendie ainsi que le camion de voirie;
- ATTENDU QU'UN emprunt est nécessaire afin de procéder à ces acquisitions selon les termes et conditions mentionnées au règlement;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 10 juillet 2017;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil du 10 juillet 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Mallette

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil,

D'adopter le règlement parapluie numéro 376-17 décrétant un emprunt en immobilisation.

Il est décrété par ce règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – DÉPENSES EN IMMOBILISATION**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour un montant total d'au plus 513 900 \$ pour l'acquisition de véhicules routiers.

**ARTICLE 3 – MONTANT ET TERME D'EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 513 900\$ sur une période d'au plus 30 ans.

**ARTICLE 4 – DIFFÉRENCE ENTRE L'ESTIMATION ET L'EMPRUNT**

S'il advient que le coût estimé d'une dépense autorisée par ce règlement est plus élevé que son coût réel, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute autre dépense autorisée par ce règlement et dont le coût réel est supérieur à son coût estimé.

## **ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 50% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Également, le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 50% de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec ou 547 de la Loi sur les cités et villes.

## **ARTICLE 6 – CONTRIBUTION ET SUBVENTION**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 7 – RÉOLUTION DU CONSEIL**

Tous autres détails et matières relatifs au présent règlement, à l'émission et à la négociation de l'emprunt et au taux d'intérêt seront réglés et déterminés par résolution du Conseil, au besoin, conformément à la Loi.

## **ARTICLE 8 – MISE EN VIGUEUR**

Que le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

Résolution numéro 17-07-181

\_\_\_\_\_  
Francine Daigle  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Michel Morneau  
Directeur général

<b>Avis de motion :</b>	<b>10 juillet 2017</b>
<b>Adoption du projet de règlement :</b>	<b>10 juillet 2017</b>
<b>Publication :</b>	<b>11 juillet 2017</b>
<b>Adoption du règlement :</b>	<b>12 juillet 2017</b>
<b>Publication :</b>	<b>13 juillet 2017</b>
<b>Registre :</b>	<b>19 et 20 juillet 2017</b>
<b>Approbation du MAMOT :</b>	